Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

***Direction de la Citoyenneté et de la Légalité***
*BCLUE*
*Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT*
*Tél : 04.68.51.68.66*

*Perpignan, le 13 février 2020*

# *ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2020044-0007*

***Complétant l'arrêté n°2013074-0002 du 15 mars 2013 portant autorisation à poursuivre l'exploitation et augmenter les capacités de production d'une usine de préparation de fruits à ELNE , afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse***

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2013074-0002 du 15 mars 2013 portant autorisation à poursuivre l'exploitation et augmenter les capacités de production d'une usine de préparation de fruits à ELNE ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 octobre 2019 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société ZUEGG SPA, dont le siège social est situé en Italie 37135 Verona, qui exploite une usine de préparation de fruits située sur le territoire de la commune d'ELNE, au 2, boulevard Jacques Albert, ci-après désignée l'exploitant, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Pyrénées-Orientales dans un délai de **12 mois** après la signature du présent arrêté :

- une étude technico-économique concernant les conditions de prélèvement et déterminant les actions et mesures qui peuvent être mises en œuvre pour diminuer le débit instantané de prélèvement ;
- un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse.

Le plan de réduction doit en particulier :

- détailler les modes d'approvisionnement en eau, les différents usages de l'eau, la consommation par usage et les modes de fonctionnement pour chaque usage ;
- rappeler les mesures déjà mises en place pour contrôler et réduire la consommation d'eau au regard de l'application des meilleures techniques disponibles ;
- préciser les mesures spécifiques aux processus de production qui peuvent être mises en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis

par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) et les conséquences sur le fonctionnement de l'installation, à savoir :

- seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
- seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
- seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
- seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)

➢ examiner d'une façon plus globale, les mesures générales qui peuvent être mises en œuvre pour économiser l'eau et notamment :

- les économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
- le recyclage des eaux traitées
- le prélèvement dans une ressource moins sensible
- le stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
- le report des opérations de lavage estivales
- le stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
- la réduction ou l'arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
- divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)

➢ indiquer :

- les modalités d'application et de mise en œuvre des mesures spécifiques selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- le débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- l'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;

➢ prévoir le cas échéant un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

**Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.**

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté et devront être annexés au plan de réduction des prélèvements.

**ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie d'Elne et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Elne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 3 :EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de ELNE, ainsi qu'à la société ZUEGG SPA.

A PERPIGNAN, le 13 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*RECOURS CONTENTIEUX*

**Article L181-17 du Code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

**Article R181-50 du Code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

*RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

**Article R181-51 du Code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

*RÉCLAMATION*

**Article R181-52 du Code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

# ANNEXES - TABLEAUX À REMPLIR

## Prélèvements

| Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine) | Nom de la masse d'eau | Code SDAGE masse d'eau | Prélèvement annuel ($m^3$) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) | Débit de prélèvement maximal instantané ($m^3/s$) et journalier ($m^3$/jour) | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Niveau de gestion sécheresse | | | | |
| | | | | Normal | Vigilance => limitations volontaires | Alerte => réduction visée de 30% | Alerte renforcée => réduction visée de 50% | Crise => arrêt sauf prioritaire |
| | | | | xxx $m^3/s$ xxx $m^3$/jour | xxx $m^3/s$ xxx $m^3$/jour | xxx $m^3/s$ xxx $m^3$/jour | xxx $m^3/s$ xxx $m^3$/jour | xxx $m^3/s$ xxx $m^3$/jour |

## Plan d'actions/mesures d'économie

| Niveau de gestion sécheresse | Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement | Mesures spécifiques ICPE (process... ) |
|---|---|---|
| Vigilance | • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation<br>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau<br>• Limitations volontaires des usages de l'eau | • À renseigner |
| Alerte<br>objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements | • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h<br>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique<br>• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé<br>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit<br>• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée<br>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers | • À renseigner |
| Alerte renforcée<br>objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements | • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit | • À renseigner |
| Crise<br>arrêt de tous les prélèvements non prioritaires | | • À renseigner |